



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le - 4 FEV. 2026

Réf : AP 326-141

ARRÊTÉ

portant modification par voie d'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de plage artificielle des Sablettes de la commune de Menton

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L. 321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et à la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par le décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée, actualisé le 25 octobre 2025,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie (dispositif de suivi) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie (plan d'action) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2006 accordant à la commune de Menton la concession de la plage artificielle des Sablettes à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 30 ans sur son territoire,

Vu les avenants au cahier des charges de la concession du 31 octobre 2018 et du 25 août 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton du 22 septembre 2022 sollicitant la modification de la concession de la plage artificielle des Sablettes de Menton par voie d'avenant n°3,

Vu l'avenant n°3 au cahier des charges accepté par le concessionnaire,

Vu la charte architecturale et paysagère d'octobre 2022 et son annexe du 12 novembre 2024,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 19 décembre 2024 rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 06 janvier 2025 rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de présentation du 22 janvier 2025, établi par le gestionnaire du domaine dans le cadre de la clôture de l'instruction administrative de la concession d'utilisation du domaine public maritime, relatif à la création d'un ouvrage atténuateur de houle situé dans l'Anse des Sablettes, mis à l'enquête publique du 27 janvier au mercredi 26 février 2025,

Vu le projet de cahier des charges de l'avenant n° 3 annexé au rapport de présentation susvisé, mis à l'enquête publique du 27 janvier au mercredi 26 février 2025,

Considérant que ledit rapport de présentation mentionne les nouvelles dispositions sollicitées par la commune de Menton permettant de délivrer, en application des dispositions de l'article R.2124-19 du CGPPP, des autorisations annuelles spéciales, au cas par cas et après avis conforme du préfet, en vue du maintien des établissements balnéaires au-delà de la saison balnéaire de six mois (du 15 avril au 15 octobre), soit 48 semaines consécutives dans l'année,

Considérant le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2025,

Considérant les modifications apportées au cahier des charges du 03 janvier 2006, à son avenant n°1 du 31 octobre 2018 et à son avenant n°2 du 25 août 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La concession de la plage artificielle des Sablettes, accordée à la commune de Menton par arrêtés du 03 janvier 2006, du 31 octobre 2018 et du 25 août 2021, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°3 au cahier des charges,

Article 2 :

Les clauses du cahier des charges de la concession de la plage artificielle des Sablettes, accordée à la commune de Menton, modifiées par les avenants n°1 et n°2, non concernées par le présent avenant n°3, demeurent applicables,

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune de Menton portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage en mairie au moins pendant une durée minimale de quinze jours.

L'avenant n°3 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle des Sablettes de Menton et le plan annexé pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Menton.

Article 5:

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Téléréours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAF 4942
Laurent HOTTIAUX